

**DIJON METROPOLE**



**EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

**PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapport de présentation**

## I. PRÉAMBULE

### a. Présentation et situation du service

DIJON METROPOLE exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire qui regroupe 24 communes.

Au 1er janvier 2017, le territoire de DIJON METROPOLE se répartit en 8 contrats de délégation de service public de l'eau (3 en concession et 5 en affermage) :

#### SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE\_situation au 1er janvier 2017

Périmètre de contrat	Date d'entrée en vigueur	Délegataire	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nord dijonnais Ahuy Daix Fontaine-lès-Dijon Hauteville-lès-Dijon Saint-Apollinaire	1er janv. 2014	Suez Eau France - affermage	Échéance au 1er avril 2021									
Talant	2 avr. 1991	Suez Eau France - concession	Échéance au 1er avril 2021									
Dijon-Plombières-Corcelles-Flavignerot Corcelles-les-Monts Dijon Flavignerot Plombières-les-Dijon	1er janv. 1991	Suez Eau France - concession	Échéance au 1er avril 2021									
Est dijonnais Bressey-sur-Tille Chevigny Saint Sauveur Crimolois Neuilly-lès-Dijon Quetigny Sennecey-lès-Dijon	1er janv. 1991	SOGEDO - concession	Échéance au 31 déc. 2023									
Fénay	1er janv. 2006	VEOLIA - affermage	Échéance au 31 déc. 2020									
CMP Chenôve Marsannay-la-Côte Perrigny-lès-Dijon	1er janv. 2004	Suez Eau France - affermage	Échéance au 31 déc. 2018									
Longvic-Ouges Longvic Ouges	1er janv. 2008	Suez Eau France - affermage	Échéance au 31 déc. 2018									
Magny-Bretonnière Bretonnière Magny-sur-Tille	1er janv. 2011	Suez Eau France - affermage	Échéance au 31 déc. 2018									

A court terme :

- les conventions d'affermage conclues avec SUEZ EAU France pour les secteurs de Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon (CMP), Longvic-Ouges, et Magny-sur-Tille-Bretonnière (Magny-Bretonnière), arrivent à échéance le 31 décembre 2018 ;
- la convention d'affermage conclue avec VEOLIA pour le secteur Fénay arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

Par ailleurs :

- la concession octroyée à SOGEDO pour le secteur Est Dijonnais arrive à terme le 31 décembre 2023.
- la convention d'affermage conclue avec SUEZ EAU France pour le secteur Nord Dijonnais arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- les concessions octroyées à SUEZ EAU France pour les secteurs Talant et Dijon-Plombières-Corcelles-Flavignerot arrivent à terme le 1 avril 2021.

Depuis 2001, DIJON METROPOLE travaille à **rassembler les contrats de délégation des Services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement des eaux usées**, avec les objectifs suivants :

- ✓ favoriser la **gestion intercommunale** des contrats, tout en maintenant les conditions d'exercices de la concurrence ;
- ✓ améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- ✓ créer des contrats dont le volume est suffisant pour les rendre **autonomes**, donc **faciliter la concurrence** et par la même la recherche d'un meilleur prix,
- ✓ faciliter, à terme, **l'harmonisation du prix de l'eau** à l'échelle de la métropole.

Dans ces conditions et afin de garantir la continuité du service public, il convient dès à présent **pour le Conseil de la Métropole de se prononcer sur le mode de gestion du service public qui sera mis en œuvre à court terme à l'échéance des 3 contrats de délégation de Chenôve-Marsannay-Perrigny, Longvic-Ouges et Magny-sur-Tille et Bretenière.**

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de la Métropole sur les modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

b. Description des enjeux du service

i. Chenôve - Marsannay-la-Côte - Perrigny-lès-Dijon

1. Présentation du service

o Mode de gestion du service

Communes	Type	Délégataire	Début de contrat	Fin de contrat
CHENOVE	Affermage	SUEZ	01/01/2004	31/12/2018
MARSANNAY LA COTE				
PERRIGNY LES DIJON				

o Evolution de la demande en eau

Le contrat rassemble 5 499 abonnés (données 2016).

Communes	Habitants desservis				Nombre d'abonnés		
	INSEE 2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016
CHENOVE	14 165	20 850	21 158	21 473	2 621	2 509	2 530
MARSANNAY LA COTE	5 208				2 280	2 236	2 266
PERRIGNY LES DIJON	1 729				687	675	703

o Evolution de la demande en eau, en m3/an sur l'ensemble des 3 communes du contrat :

	2014	2015	2016
Volumes produits	1 264 747	1 157 780	1 159 916
Volumes importés	569 462	621 555	557 566
Volumes exportés	194 521	160 105	154 173
Volumes mis en distribution	1 639 688	1 619 230	1 563 309
Volumes comptabilisés	1 199 516	1 235 501	1 207 350
Volumes consommés	1 216 632	1 253 942	1 225 155

Communes	Volumes vendus (particuliers, professionnels, collectivités) m3/an		
	2014	2015	2016
CHENOVE	800 163	879 327	820 061
MARSANNAY LA COTE	366 825	289 237	351 587
PERRIGNY LES DIJON	83 394	76 260	89 116

o Achats et ventes d'eau

Les conventions d'achat et de vente en gros en vigueur sont les suivantes :

- Convention d'achat à Dijon Métropole (commune du territoire de Dijon Métropole), sans limitation annuelle de volume. La convention est en vigueur depuis 1991, elle arrivera à échéance en 2021.
- Convention de vente en gros à Longvic, sans limitation annuelle de volume. La convention est en vigueur depuis 1991, elle arrivera à échéance en 2021.

- Convention de vente au SICODI (Syndicat de la Côte Dijonnaise), avec une limitation à 150 000 m<sup>3</sup> achetés par an. La convention est en vigueur depuis 2004 et arrivera à échéance en 2024.

Les volumes échangés dans le cadre de ces conventions sont les suivants :

Volumes en m <sup>3</sup> /an	2014	2015	2016
Importés depuis Dijon	685 518	621 555	<b>557 566</b>
Exportés vers Longvic	116 056	78 666	<b>73 537</b>
Exportés vers le SICODI	78 465	81 439	<b>80 636</b>

## 2. Caractéristiques du système d'alimentation en eau potable

### ○ Approvisionnement en eau

En plus de son alimentation depuis les ressources de Dijon, le système d'eau potable de Chenôve, Marsannay et Perrigny dispose de 2 ressources propres qui servent d'appoint :

- Le **captage des Valendons** à Chenôve, constitué d'un forage inutilisé dans la nappe superficielle de « Dijon Sud » et d'un puits dans la nappe profonde.
  - DUP (04/06/1963) : 1 500 m<sup>3</sup>/j
  - Capacité autorisée : 95 m<sup>3</sup>/h – 767 m<sup>3</sup>/j (RAD 2016)
  - Traitement la station de Chenôve : filtration sur CAG et désinfection au chlore gazeux
  - Capacité de traitement : 30 m<sup>3</sup>/h – 1 000 m<sup>3</sup>/j
  - Bâche de reprise d'eau traitée de 1 000 m<sup>3</sup> commune aux arrivées d'eau depuis Dijon et Marsannay, avec 2 groupes de pompage de 230 m<sup>3</sup>/h
- Le **captage de la Rente Logerot** à Marsannay (3 480 m<sup>3</sup>/j), constitué de 2 forages dans nappe superficielle de « Dijon Sud » et de 2 forages dans la nappe profonde
  - DUP : 590 m<sup>3</sup>/h - 9 600 m<sup>3</sup>/j
  - Capacité autorisée : 3 480 m<sup>3</sup>/j (RAD 2016)
  - Traitement sur la station de la Rente Logerot à Marsannay : filtration sur CAG et désinfection au chlore gazeux, avec 1 unité de traitement de pesticides et dépollution COHV-BTEX
  - Capacité de traitement : 210 m<sup>3</sup>/h - 4 200 m<sup>3</sup>/j (selon SDA 2016, 750 m<sup>3</sup>/j selon le RAD 2016)
  - Bâche de reprise de 750 m<sup>3</sup> commune aux arrivées d'eau depuis Dijon et Chenôve.

### ○ Etat de la ressource

**La ressource des Valendons** à Chenôve : La qualité de la ressource est bonne sur les paramètres bactériologie, turbidité, pH, conductivité, chlorures. L'eau est très dure (TH moyen = 37°F). Un traitement des pesticides est nécessaire (présence de déséthyl-deisopropyl-atrazine).

Le volume prélevable est limité par le SAGE de la Vouge à 767 m<sup>3</sup>/j et depuis 2010, la production a été réduite autour de 500 m<sup>3</sup>/j.

**La ressource de la Rente Logerot** à Marsannay : La qualité bactériologique est bonne. La qualité physico-chimique est globalement bonne et stable sauf pour les chlorures qui augmentent. L'eau est dure et la minéralisation importante en nappe profonde de Dijon Sud. Dépassements constants en pesticides : totaux. Pollution aux COHV et nitrates en baisse.

La ressource est surveillée par 2 stations de surveillance de la qualité de l'eau de la nappe sud (nappe superficielle et nappe profonde) et 3 piézomètres (2 en nappe superficielle et 1 en nappe profonde).

Les **statistiques sur la conformité** des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimiques et microbiologiques sont les suivants :

- Qualité des ressources : taux de conformité de 100%.
- Qualité de l'eau produite : taux de conformité de 100%.
- Qualité de l'eau distribuée : taux de conformité de 98% (1 contrôle non conforme avec une valeur de concentration en PVC à 0,56 µg/l > 0,5 µg/l)

Les indices d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3) sont les suivants :

- Puits des Valendons- Chenôve : 80%
- Champs captant de la Rente Logerot – Marsannay : 80%

○ **Sécurité du dispositif de production / distribution**

Le périmètre exploité dispose des ouvrages de stockage suivants :

- Chenôve : réservoir du Clos du Chapitre de 4 000 m<sup>3</sup> (2 x 2 000 m<sup>3</sup>) et réservoir du Plateau de 800 m<sup>3</sup> (2 x 400 m<sup>3</sup>)
- Marsannay-la-Cote : réservoir de la Montagne de 3 000 m<sup>3</sup>

Les 3 communes sont également alimentées depuis les ressources de la ville de Dijon via :

- 3 interconnexions sur la commune de Chenôve (depuis St Vincent, Jaurès et Voisenet)
- 1 interconnexion sur les communes de Marsannay-la-Cote et Perrigny-lès-Dijon (depuis Voisenet)

Les stations de traitement de la Rente Logerot à Marsannay et de Chenôve sont également interconnectées entre-elles.

○ **Réseau de distribution**

Les principales caractéristiques du réseau sont les suivantes :

	Linéaire de réseaux	Hydrants	Vannes	Equipements	Branchements
CHENOVE	58 939	130	466	Qmètre sectorisation : 4 Stabilisateur : 2 Compteur : 8 Régulateur Q : 1	2 841
MARSANNAY LA COTE	40 378	78	248	Qmètre sectorisation : 5 Compteur : 4 Régulateur Q : 1	2 290
PERRIGNY LES DIJON	4 443	28	109	Stabilisateur : 4 Compteur : 1	690
Autres (DIJON, COUCHEY)	8 769	0	19	Stabilisateur : 3 Compteur : 2 Régulateur Q : 1	

- Linéaire total : 12,5 km, dont 8,7 km hors du territoire (sur les communes de Dijon et Couchey)
  - Matériaux : 85% de fonte et 14% de PVC
  - Diamètre : 74% < DN200
- Compteurs abonnés :

- Nombre de compteur abonnés : 5887
- Part de compteurs dont l'âge est supérieur à 15 ans : 6,22%
- Age moyen du parc de compteurs : 8,3 ans

○ **Ratios caractéristiques**

Les valeurs de rendement du réseau (P104.3), d'indice linéaire de pertes (ILP / P106.3) et d'indice linéaire de consommation (ILC) sont présentées ci-après pour l'ensemble du service et par commune lorsque connues :

Communes	Rendement					ILP m3/km/j	ILC m3/km/j	
	2014	2015	2016	Seuil mini Grenelle 2	Seuil mini Contrat	2016	2016	
CHENOVE			80%				9.82	
MARSANNAY LA COTE	77%	80%	80%	78%	78,1%	75%	8.23	16.46
PERRIGNY LES DIJON			82%				9.17	33.6

Les rendements sont supérieurs aux exigences contractuelles et au rendement alternatif fixé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (Grenelle 2) à 65 % + 0.2 x ILC (ici 78,1% en 2016).

### **3. Gestion patrimoniale**

Les principales données relatives à la gestion patrimoniale sur le territoire du contrat pour l'année 2016 sont rappelées ci-après :

- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2) : 105
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable : 0,2% sur 5 ans
- Renouvellement des compteurs :
  - Remplacement de 3,2% des DN 12 à 15 mm
  - Remplacement de 5,5% des DN 20 à 40
  - Remplacement de 4,4% des DN > 40 mm
- Renouvellements réalisés par le titulaire détaillés dans le RAD

ii. Longvic – Ouges

1. Présentation du service

o Mode de gestion du service

Communes	Type de contrat	Délégataire	Début du contrat	Fin du contrat
LONGVIC	Affermage	SUEZ	01/01/2008	31/12/2018
OUGES				

o Evolution de la

demande en eau

Le contrat rassemble 2 483 abonnés (données 2016).

Commune	Habitants desservis				Nombre d'abonnés		
	INSEE 2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016
LONGVIC	8 959	10 589	10 548	<b>10 509</b>	2 134	2 117	<b>2 113</b>
OUGES	1 323				370	368	<b>370</b>

Evolution de la demande en eau, en m3/an sur l'ensemble des 2 communes du contrat :

Volumes en m3/an	2014	2015	2016
<b>Volumes produits</b>	459 117	438 258	<b>389 860</b>
<b>Volumes importés</b>	448 609	424 617	<b>401 430</b>
<b>Volumes exportés</b>	0	0	<b>0</b>
<b>Volumes mis en distribution</b>	907 726	862 875	<b>791 290</b>
<b>Volumes comptabilisés</b>	614 184	625 262	<b>617 255</b>
<b>Volumes consommés</b>	621 554	633 747	<b>629 502</b>

Communes	Volumes vendus (particuliers, professionnels, collectivités) m3/an		
	2014	2015	2016
LONGVIC	557 150	556 167	<b>566 239</b>
OUGES	34 322	32 359	<b>41 833</b>

o Achats et ventes d'eau

Les conventions d'achat et de vente en gros en vigueur sont les suivantes :

- Convention d'achat à Dijon Métropole, sans limitation annuelle de volume. La convention est en vigueur depuis 1991, elle arrivera à échéance en 2021.
- Convention d'achat en gros à Chenôve (CMP), sans limitation annuelle de volume. La convention est en vigueur depuis 1991, elle arrivera à échéance en 2021.

Il existe également :

- une connexion pour la vente d'eau en secours à la commune de Saulon la Rue depuis Longvic, sans précision sur les conditions ou sur l'éventuelle convention associée à cet échange.
- une connexion pour la vente d'eau à la commune de Fenay depuis Ouges.

Les volumes échangés dans le cadre de ces connexions sont les suivants :

<b>Volumes en m3/an</b>	2014	2015	<b>2016</b>
Importés depuis Dijon	334 377	326 540	<b>311 450</b>
Importés de Chenôve (CMP)	116 056	78 666	<b>73 537</b>
Exportés vers Saulon la Rue	0	0	<b>13</b>

## **2. Caractéristiques du système d'alimentation en eau potable**

### ○ **Approvisionnement en eau**

En plus de son alimentation depuis les ressources de Dijon, le système d'eau potable de Longvic et d'Ouges dispose de sa propre ressource qui sert d'appoint :

- Le **captage des Herbiotte** à Marsannay, constitué d'un forage inutilisé dans la nappe superficielle de « Dijon Sud » et d'un forage dans la nappe profonde.
  - DUP (1994, provisoire 17/05/95) : 55 m3/h - 1320 m3/j
  - Capacité autorisée : 1320 m3/j
  - Traitement la station de Longvic : filtration sur CAG et désinfection au chlore gazeux
  - Capacité de traitement : 1 200 m3/j

### ○ **Etat de la ressource**

Le **captage des Herbiotte** à Marsannay : l'eau de cette ressource est très dure avec une minéralisation et une teneur en chlorures importantes. Si la qualité bactériologique est bonne, l'eau est en revanche fortement polluée aux pesticides (totaux et par substance, avec la présence de COHV (autour de 4 µg/l) et de nitrates (35 mg/)).

Les **statistiques sur la conformité** des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimiques et microbiologiques sont les suivants :

- Qualité des ressources : taux de conformité de 100%.
- Qualité de l'eau produite : taux de conformité de 100%.
- Qualité de l'eau distribuée : taux de conformité de 100%

Les indices d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3) sont les suivants :

- Captage des Herbiotte : 80%

○ **Sécurité du dispositif de production / distribution**

Le périmètre exploité dispose des ouvrages de stockage suivants :

- Longvic : réservoir aérien de Longvic de 1 400 m<sup>3</sup>

Longvic est également alimentée depuis les ressources de la ville de Dijon et de CMP via :

- 3 interconnexions avec les réseaux de la Ville de Dijon (rue René Coty, rue Longvic, Colombière)
- 1 interconnexion avec le réseau de Chenôve (Chenôve déchetterie)

La commune d'Ouges est alimentée par Longvic et ne possède qu'un secours partiel avec Fenay

○ **Réseau de distribution**

Les principales caractéristiques du réseau sont les suivantes :

Communes	Linéaire (ml)	Hydrants	Vannes	Equipements	Branchements
LONGVIC	56 386	119	376	Qmètre sectorisation : 3 Stabilisateur : 1 Compteur : 3 Capteurs acoustiques : 12 Régulateur Q : 5	2 201
OUGES	11 132	27	53	Qmètre sectorisation : 2 Compteur : 2 Régulateur Q : 1	386
<i>Autres (DIJON, MARSANNAY, CHENOVE)</i>	<i>1 861</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>Qmètre sectorisation : 1</i>	

- Linéaire total : 69,4 km, dont 1,8 km hors du territoire (sur les communes de Dijon, Marsannay et Chenôve)
  - Matériaux : 93% de fonte et 3% de PVC
  - Diamètre : 70% < DN200
- Compteurs abonnés :
  - Nombre de compteur abonnés : 2 589
  - Part de compteurs dont l'âge est supérieur à 15 ans : 4,40%
  - Age moyen du parc de compteurs : 9,1 ans

○ **Ratios caractéristiques**

Les valeurs de rendement du réseau (P104.3), d'indice linéaire de pertes (ILP / P106.3) et d'indice linéaire de consommation (ILC) sont présentées ci-après pour l'ensemble du service et par commune lorsque connues :

Communes	Rendement					ILP m3/km/j		ILC m3/km/j	
	2014	2015	2016		Seuil mini Grenelle 2	Seuil mini Contrat	2016		
LONGVIC	68%	73%	80%	81%	74,97%	82.4%	6.39	7.14	24.9
OUGES			80%	75%		2.49			

En 2016, le rendement de 81% sur la commune de Longvic n'est pas conforme au minimum contractuel, fixé à 82,4% pour l'année 2016 et jusqu'à la fin du contrat.

Les rendements restent supérieurs au rendement alternatif fixé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (Grenelle 2) à 65 % + 0.2 x ILC (ici calculé à 74,97% dans le RAD 2016, au lieu de 69,98%).

### 3. Gestion patrimoniale

Les principales données relatives à la gestion patrimoniale sur le territoire du contrat pour l'année 2016 sont rappelées ci-après :

- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2) : **105**
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable : **0,072% sur 5 ans** (uniquement 250 ml en 2016)
- Renouvellement de 4,3% du total des compteurs installés :
  - 4,4% des DN 12 à 15 mm
  - 4,6% des DN 20 à 40
  - 1,3% des DN > 40 mm
- Renouvellements réalisés en 2016 par le titulaire et détaillés dans le RAD, notamment :
  - Remplacement d'une pompe du puits 2 du captage de Longvic
  - Remplacement du CAG sur l'UPEP de Longvic

Il est rappelé que contractuellement, le titulaire devait fournir avant 2009 le plan de renouvellement des canalisations sur 5 ans, sur la base d'une analyse multi-critères de l'ensemble du réseau ; la mise en œuvre de ce programme de renouvellement étant à réaliser par la collectivité.

### iii. Magny-sur-Tille – Bretenière

#### 1. Présentation du service

##### o Mode de gestion du service

Communes	Type de contrat	Délegataire	Début du contrat	Fin du contrat
BRETENIERE	Affermage	SUEZ	01/01/2011	31/12/2018
MAGNY SUR TILLE				

##### o Evolution de la demande en eau

Le contrat rassemble 676 abonnés (données 2016).

Commune	Habitants desservis				Nombre d'abonnés		
	INSEE 2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016
BRETENIERE	879	1 661	1 676	<b>1 756</b>	346	342	<b>353</b>
MAGNY SUR TILLE	852				318	319	<b>323</b>

Evolution de la demande en eau, en m3/an sur l'ensemble des 2 communes du contrat :

Volumes en m3/an	2014	2015	2016
<b>Volumes produits</b>	0	0	<b>0</b>
<b>Volumes importés</b>	231 364	230 456	<b>236 338</b>
<b>Volumes exportés</b>	144 139	142 829	<b>144 487</b>
<b>Volumes mis en distribution</b>	87 225	87 627	<b>91 851</b>
<b>Volumes comptabilisés</b>	68 999	69 867	<b>71 929</b>
<b>Volumes consommés</b>	69 581	70 246	<b>72 289</b>

Communes	Volumes vendus (particuliers, professionnels, collectivités) m3/an		
	2014	2015	2016
BRETENIERE	40 289	37 492	<b>42 887</b>
MAGNY SUR TILLE	30 130	30 727	<b>32 468</b>

##### o Achats et ventes d'eau

Les conventions d'achat et de vente en gros en vigueur sont les suivantes :

- Application de la convention d'achat à Dijon Métropole pour l'alimentation des communes de son territoire (à confirmer pour Magny sur Tille), sans limitation annuelle de volume. La convention est en vigueur depuis 1991, elle arrivera à échéance en 2021.
- Convention d'achat en gros au Syndicat des Eaux de Fauverney, pour l'alimentation de la commune de Bretenière, avec une limitation à 100 000 m3/an. La convention est en vigueur depuis 2010, elle arrivera à échéance en 2040.
- Convention de vente en gros au Syndicat des Eaux de Fauverney, de l'eau provenant des ressources de Dijon, avec une limitation à 250 000 m3/an (100 000 m3/an selon le RAD 2016 et 150 000 m3/an selon le SDAEP). La convention est en vigueur depuis le 28/07/2010, elle arrivera à échéance le 01/04/2021.

Les volumes échangés dans le cadre de ces connexions sont les suivants :

<b>Volumes en m3/an</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
Importés depuis Dijon	190 979	185 536	<b>217 139</b>
Importés du SIEAPA Fauverney (Fauverney)	40 385	43 065	<b>42 381</b>
Exportés vers SIEAPA Fauverney (Fauverney)	135 540	132 674	<b>162 151</b>
Exportés vers SIEAPA Fauverney (Izier)	8 599	10 155	<b>9 157</b>

## **2. Caractéristiques du système d'alimentation en eau potable**

### ○ **Approvisionnement en eau**

Le secteur ne dispose d'aucune ressource propre et est alimenté par les ressources de Dijon (Suzon, Poncey, Gorgets et Morcueil) :

- La commune de Magny-sur-Tille est directement alimentée par Dijon via un piquage sur une canalisation DN800 de Poncey-les-Athée et par la commune d'Izier, elle-même uniquement alimentée par Dijon par piquage sur une canalisation DN1000 ;
- La commune de Bretenière est alimentée uniquement via la commune de Fauverney, elle-même uniquement alimentée par Magny-sur-Tille donc par Dijon.

### ○ **Etat de la ressource / Conformité sanitaire**

Les **statistiques sur la conformité** des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimiques et microbiologiques sont les suivants :

- Qualité de la ressource : sans objet (champs captant de Poncey et Flammerans)
- Qualité de l'eau produite : sans objet (champs captant de Poncey et Flammerans)
- Qualité de l'eau distribuée : taux de conformité de 100%

### ○ **Sécurité du dispositif de production / distribution**

Les communes de Bretenière et Magny sur Tille ne disposent d'aucun aux ouvrages de stockage. Elles peuvent être alimentées depuis le réservoir de Croix des Missions (500 m3) appartenant au Syndicat des Eaux de Fauverney et implanté sur Magny sur Tille.

Bretenière, située en extrémité de circuit, est dépendante de l'alimentation de Fauverney et par cascade de Magny. Une sécurisation de la commune est à prévoir. Celle-ci présente également localement des faiblesses de pression lors des pointes de consommation.

### ○ **Réseau de distribution**

Les principales caractéristiques du réseau sont les suivantes :

Communes	Linéaire (ml)	Hydrants	Vannes	Equipements	Branchements
BRETENIERE	9 348	14	44	Qmètre sectorisation : 1	361
MAGNY SUR TILLE	8 058	14	59	Qmètre sectorisation : 2 Stabilisateur : 1 Compteur : 1	331
Autres (IZIER, ROUVRES)	1 293				

- Linéaire total : 18,7 km, dont 1,2 km hors du territoire (sur les communes d'Izier et Rouvres)
  - Matériaux : 87% de fonte et 12% de PVC
  - Diamètre : 90% < DN200
- Compteurs abonnés :
  - Nombre de compteur abonnés : 687
  - Part de compteurs dont l'âge est supérieur à 15 ans : 11,64%
  - Age moyen du parc de compteurs : 7,4 ans

○ **Ratio caractéristiques**

Les valeurs de rendement du réseau (P104.3), d'indice linéaire de pertes (ILP / P106.3) et d'indice linéaire de consommation (ILC) sont présentées ci-après pour l'ensemble du service et par commune lorsque connues :

Communes	Rendement					ILP m3/km/j	ILC m3/km/j
	2014	2015	2016	Seuil mini Grenelle 2	Seuil mini Contrat	2016	2016
BRETENIERE	92%	92%	92%	71,35%	70	2.87	0.65
MAGNY SUR TILLE			91%				5.65

Les rendements sont supérieurs aux exigences contractuelles et au rendement alternatif fixé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (Grenelle 2) à 65 % + 0.2 x ILC (ici 71,35%)

### 3. **Gestion patrimoniale**

Les principales données relatives à la gestion patrimoniale sur le territoire du contrat pour l'année 2016 sont rappelées ci-après :

- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2) : 110
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable : 0% sur 5 ans
- Renouvellement de 1, 1% du total des compteurs installés :
  - Remplacement de 1,2% des compteurs DN 12 à 15 mm
  - Aucun remplacement des compteurs DN > 20 mm
- Renouvellements réalisés par le titulaire détaillés dans le RAD : 1 débitmètre de secteur (comptage entre Magny et Izier), 4 vannes et 2 branchements.

#### iv. Fenay

##### 1. Présentation du service

###### ○ Mode de gestion du service

Commune	Type	Délegataire	Début	Fin
FENAY	Affermage	VEOLIA	01/01/2006	31/12/2020

###### ○ Evolution de la demande en eau

Le contrat rassemble 668 abonnés (données 2016).

Commune	Habitants desservis				Nombre d'abonnés		
	INSEE 2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016
FENAY	1 530	1 640	1 620	<b>1 604</b>	649	661	<b>668</b>

Evolution de la demande en eau, en m3/an sur la commune :

Volumes en m3/an	2014	2015	2016
Volumes produits	0	0	<b>0</b>
Volumes importés	92627	73 795	<b>93 815</b>
Volumes exportés	0	0	<b>0</b>
Volumes mis en distribution	92 627	73 795	<b>93 815</b>
Volumes comptabilisés	68 976	69 634	<b>69 855</b>
Volumes consommés	72 026	72 384	<b>72 605</b>

Commune	Volumes vendus (particuliers, professionnels, collectivités) m3/an		
	2014	2015	2016
FENAY	68 291	67 381	<b>69 327</b>

###### ○ Achats et ventes d'eau

Les conventions d'achat et de vente en gros en vigueur sont les suivantes :

- Convention d'achat en gros au SMEA de Saulon la Chapelle (désormais intégré à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits St Georges).

Les volumes échangés dans le cadre de cette connexion sont les suivants :

Volumes	2014	2015	2016
Importés depuis CC Gevrey-Chambertin	92 627	73 795	<b>93 815</b>

##### 2. Caractéristiques du système d'alimentation en eau potable

###### ○ Approvisionnement en eau

La commune de Fénay ne dispose d'aucune ressource propre, elle est uniquement desservie gravitairement par le SMEA de Saulon la Chapelle, auquel elle appartenait jusqu'en 2007.

○ **Etat de la ressource**

L'eau alimentant Fenay provient de l'UPEP de Perrigny-lès-Dijon (décarbonatation, traitement des nitrates et pesticides).

Les **statistiques sur la conformité** des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimiques et microbiologiques sont les suivants :

- Qualité de la ressource : sans objet
- Qualité de l'eau produite : sans objet
- Qualité de l'eau distribuée : taux de conformité de 100%

Il est constaté 2 dépassements du seuil de référence de qualité sur le paramètre Fer Total (>200µg/l).

○ **Sécurité du dispositif de production / distribution**

La commune ne dispose d'aucun ouvrage de stockage.

Elle alimentée via le réservoir de Domois (SMEA Saulon la Chapelle).

Il existe un secours depuis le réservoir de Longvic en passant par Ouges, avec système de surpression (non précisé), d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>/h et d'environ 600 m<sup>3</sup>/j.

○ **Réseau de distribution**

Les principales caractéristiques du réseau sont les suivantes :

Commune	Linéaire (ml)	Hydrants	Vannes	Equipements	Branchements
FENAY	26 017	45	25 ?	-	611

- Linéaire total : 26 km
  - Matériaux : non précisé
  - Diamètre : 62% < DN200
- Compteurs abonnés :
  - Nombre de compteur abonnés : 686
  - Part de compteurs dont l'âge est supérieur à 15 ans : non précisé
  - Age moyen du parc de compteurs : non précisé

○ **Ratios caractéristiques**

Les valeurs de rendement du réseau (P104.3), d'indice linéaire de pertes (ILP / P106.3) et d'indice linéaire de consommation (ILC) sont présentées ci-après pour l'ensemble du service et par commune lorsque connues :

Communes	Rendement						ILP m <sup>3</sup> /km/j		ILC m <sup>3</sup> /km/j
	2014	2015	2016		Seuil mini Grenelle 2	Seuil mini Contrat	2016		2016
FENAY	77,8%	98,1%	77,4%	77,4%	66.52%	65%	2.23	2.23	7.62

Les rendements supérieurs aux exigences contractuelles et au rendement alternatif fixé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (Grenelle 2) à 65 % + 0.2 x ILC (ici calculé à 66,52%).

### **3. Gestion patrimoniale**

Les principales données relatives à la gestion patrimoniale sur le territoire du contrat pour l'année 2016 sont rappelées ci-après :

- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2) : 93
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable : 0,0% sur 5 ans
- Renouvellement de 5,1% du total des compteurs installés :
- Le titulaire réalise le suivi du programme de renouvellement prévu jusqu'en 2020 : un retard est constaté sur le renouvellement des compteurs (97 faits sur 140 prévus) et des ventouses (1 seule de remplacée au lieu de 9).
- Investissements récents ou prévus : non spécifié.

### **c. Enjeux techniques à venir sur les périmètres concernés**

#### **i. Sécurisation de Bretenière**

La commune Bretenière est située en extrémité de réseau, et faiblement à non maillée au système général. La commune est alimentée par le SIE de Fauverney, lui-même alimenté par les ressources de Dijon Métropole depuis le réservoir de Magny-sur-Tille.

Les caractéristiques du service ne permettent pas de remplir les besoins de la DECI ; l'ensemble des poteaux d'incendie de la commune ne sont pas conformes à la norme qui requiert que chaque PEI puisse disposer de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar (cf. étude LDE de 2014).

En outre, la commune ne dispose pas d'ouvrage de stockage et son alimentation est dépendante des infrastructures de Fauverney. Bretenière présente également localement des faiblesses de pression lors des pointes de consommation, qui devraient s'accroître à terme.

La sécurisation de Bretenière nécessite de créer sur le réseau existant une bache de stockage de 400 m<sup>3</sup> (équivalent à 2 jours de pointe de consommation) associée à une station de surpression avec 1 pompe de 20 m<sup>3</sup>/h et 2 pompes de 60 m<sup>3</sup>/h.

**Le montant de ces travaux est estimé à environ 690 000 € HT, hors acquisition du terrain.**

Le délai prévisionnel de réalisation de l'ouvrage serait d'environ 10 mois, y compris études préalables.

#### **ii. Sécurisation d'Ouges**

La commune d'Ouges est située en extrémité de réseau et est alimentée depuis Longvic, elle ne dispose pas d'ouvrage de stockage autre que le réservoir de Longvic, qui assure la pression de distribution sur Ouges.

D'après le SDAEP, en situation future, la commune est exposée à des difficultés de maintien de pression qui pourront affecter le système de défense incendie et l'alimentation des abonnés. En outre, Ouges est aussi la commune par laquelle transite l'interconnexion de secours de Féney depuis les ressources de Dijon Métropole.

Une sécurisation de l'alimentation d'Ouges est donc nécessaire.

**Le montant de ces travaux est estimé à environ 158 000 € HT.**

#### **iii. Renforcement du secours de Féney par Ouges**

Le territoire de la commune de Féney (hameaux de Domois, Chevigny et Féney) est alimenté depuis le réservoir aérien de Domois, appartenant à la Communauté de Communes de Grevrey-Chambertin.

Elle dispose d'une ancienne interconnexion de secours avec le réseau de la commune d'Ouges.

L'interconnexion Domois-Ouges est doublée par une seconde interconnexion ;

La sécurisation complète des hameaux de Féney via ces interconnexions pourrait nécessiter en première approche la création d'une liaison entre le hameau de Domois et celui de Chevigny, et le remplacement des groupes de pompage de l'accélérateur pour lui permettre d'alimenter le château d'eau de Domois.

**Le montant de ces travaux est estimé à environ 470 000 € HT.**

#### **iv. Autres points**

L'ensemble des ressources exploitées sur le périmètre sont conformes (taux de conformité des ressources et de l'eau produite = 100% sur les 3 dernières années).

L'ensemble des branchements plomb ont été remplacé sur le périmètre.

Les rendements actuels sont les suivants d'après les RAD 2016 :

- Chenove : 80% (objectif contractuel : 75%)
- Marsannay la Cote : 78% (objectif contractuel : 75%)

- Perrigny les Dijon : 82% (objectif contractuel : 75%)
- Longvic : 81% (objectif contractuel : 82,4%)
- Ouges : 80% (objectif contractuel : 75%)
- Bretenière : 94% (objectif contractuel : 70%)
- Magny sur Tille : 91% (objectif contractuel : 70%)
- Féney : 77,4% (objectif contractuel : 65%)

A l'exception de Longvic, l'ensemble des communes présentent des rendements conformes aux engagements contractuels et aux dispositions du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Il pourrait engager un programme de renouvellement des réseaux visant à atteindre un minimum de 80% pour les communes actuellement en dessous, voire 85% pour les communes dont le rendement est déjà supérieur à 80%.

Il reste des compteurs de plus de 15 ans à renouveler par les délégataires actuels :

- 6,22% des compteurs de CMP
- 4,40% des compteurs de Longvic et Ouges
- 11,64% des compteurs de Magny et Bretenière
- Donnée non disponible sur les RAD pour Féney.

#### d. Données financières

La synthèse des comptes-rendus financiers des délégataires est la suivante (pour l'exercice 2016) :

	LDE	LDE	LDE	Veolia	
en k€ HT	CMP	Longvic-Ouges	Magny-Bretenière	Fenay	TOTAL
<b>PRODUITS</b>	<b>1 271</b>	<b>652</b>	<b>96</b>	<b>116</b>	<b>2 135</b>
<i>Exploitation</i>	1 217	637	89	103	2 046
<i>TTE</i>	37	7	6	10	60
<i>accessoires</i>	17	8	1	3	29
<b>CHARGES</b>	<b>1 643</b>	<b>787</b>	<b>132</b>	<b>28</b>	<b>2 590</b>
<i>personnel</i>	265	127	29	43	464
<i>achats d'eau</i>	633	384	41	-66	992
<i>autres dépenses d'exploitation</i>	425	169	56	40	690
<i>GER</i>	162	49	5	11	227
<i>Fonds contractuel+ domaine privé</i>	158	58	1		217
<b>RESULTAT</b>	<b>-372</b>	<b>-135</b>	<b>-36</b>	<b>88</b>	<b>-455</b>
<i>part collectivité et Agence</i>	927	310	46	35	1 318

Les dépenses opérationnelles annoncées par les délégataires s'élèvent à 2,6 M€, mais seulement 1,6 M€ hors achats d'eau.

Les chiffres d'affaires individuels des contrats sont assez limités hors achats d'eau :

- 638 k€ pour Chenôve-Marsannay-Perrigny ;
- 268 k€ pour Longvic-Ouges ;
- 55 k€ pour Magny-Bretenière ;
- (Donnée à confirmer pour Fenay<sup>1</sup>).

Les résultats affichés par les délégataires sont négatifs sur 3 des 4 contrats.

<sup>1</sup> Le montant des achats d'eau étant annoncé comme négatif en 2016.

Les tarifs pratiqués sont les suivants :

contrat	opérateur	part délégataire			part collectivité			part agence		prix au m3 € TTC
		abonnement	consommation		Grand Dijon	S. Fauverney	RODP	Lutte c/pollutio	Préservation re	
			Production	Distribution						
CMP	LDE									
Chenôve		19,06	0,6781	0,155	0,2084		0,13	0,29	0,059	1,77
Marsannay		19,38	0,6781	0,155	0,2084		0,48	0,29	0,059	2,14
Perrigny		19,38	0,6781	0,155	0,2084		0,28	0,29	0,059	1,93
Longvic	LDE	20,06	0,9127		0,2084			0,29	0,059	1,73
Magny Bretenière	LDE	20,06	0,117	0,9133	0,2084	0,063		0,29	0,059	1,92
Fenay	VEOLIA	60,83	0,915		0,2084			0,29		2,03

On observe :

- Un niveau d'abonnement beaucoup plus élevé à Fenay
- Une distinction entre les parts production et distribution sur les contrats CMP et Magny-Bretenière
- Une part complémentaire prélevé par le Syndicat de Fauverney sur le périmètre de Magny Bretenière
- Une RODP (redevance d'occupation du domaine public) prélevée sur le périmètre CMP
- Une absence de prélèvement « ressource » au profit de l'Agence de l'Eau sur le secteur de Fenay (absence de ressource propre).

Le prix moyen pondéré est le suivant au 1/1/2017 sur l'ensemble du périmètre des 4 contrats concernés :

	cubages		
	distribués	tarif actuel*	hors RODP
Chenôve	879 327 m3	1,77	1,63
Marsannay	289 327 m3	2,14	1,64
Perrigny	76 260 m3	1,93	1,64
Longvic	588 526 m3	1,73	1,73
Magny Bretenière	41 360 m3	1,92	1,92
Fenay	69 327 m3	2,03	2,03
<b>TOTAL</b>	<b>1 944 127 m3</b>		
<b>prix moyen pondéré (€ TTC/m3)</b>		<b>1,83</b>	<b>1,68</b>

Le prix moyen pondéré de la part eau potable sur le périmètre de ces 4 contrats s'élève à 1,68 € TTC/m3 – déduction faite de la RODP.

## II. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION POSSIBLES :

### a. Les modes de gestion possibles

Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

- La gestion directe. Celle-ci peut revêtir 3 formes :
  - la régie simple (fonctionnant comme un service classique de la collectivité)
  - la régie bénéficiant de l'autonomie financière
  - la régie personnalisée c'est-à-dire dotée de la personnalité morale
- La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.
- La gestion par voie de délégation de service public :
  - de type affermage
  - de type régie intéressée
  - de type concessif
- La gestion par le biais d'une société publique locale.

En outre, ces modes peuvent être mis en œuvre en incluant des allotissements fonctionnels ou géographiques (voir ci-dessous).

### b. La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

#### ➤ La régie directe :

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La gestion du service en régie directe ne paraît toutefois en l'espèce pas envisageable, à raison des caractéristiques des services publics en cause, à savoir la circonstance qu'il s'agisse d'un service public local à caractère industriel et commercial.

En effet, pour cette catégorie de service public, il résulte des articles L.1412-1 et L.2221-8 du CGCT que le recours à une régie simple est interdit sauf si une telle régie existait déjà avant 1926.

#### ➤ La régie avec autonomie financière :

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale. L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 224 €. Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques, la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Conformément à leur dénomination, les régies locales à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative, Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent surtout d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

Les principales décisions d'organisation mais également de gestion du service restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement (le conseil de la Métropole) : programmation des investissements, vote du budget et fixation des tarifs, gestion du personnel, etc.

➤ La régie dotée de la personnalité morale :

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce du Conseil de la Métropole. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures au Conseil de la Métropole peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. Le Conseil de la Métropole désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et du Conseil de la Métropole.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes, y compris la Métropole, pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération du conseil de la Métropole.

### **c. La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.**

Sous l'empire de l'ancien Code des Marchés Publics, la personne publique pouvait conclure un marché global d'exploitation avec un seul prestataire sur un périmètre géographique donné.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuyait sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité de l'exploitation demeurait au sein de la personne publique. DIJON METROPOLE restait alors maître des tarifs facturés aux usagers. Elle supportait l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements. La rémunération du prestataire était entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion.

Le prestataire bénéficiait d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'ensuit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie de recettes conformément aux dispositions des articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du [décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005](#) et l'instruction N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006. Les recettes perçues pour le compte de tiers sont également restituées par le prestataire à la Métropole, qui aura à sa charge de les reverser aux organismes publics (Agence de Bassin et Voies Navigables de France) et services de l'eau potable concernés.

DIJON METROPOLE resterait maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de premier établissement.

Cependant, les nouveaux textes relatifs aux marchés publics laissent peser un doute sur la possibilité de conclure des marchés globaux d'exploitation, puisque l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics consacre l'obligation d'allotir. L'ordonnance précitée comme le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics énoncent plusieurs exceptions, que sont les marchés de conception-réalisation, les marchés publics globaux de performance, les marchés publics globaux sectoriels et les marchés de partenariat.

Il conviendrait donc, pour pouvoir conclure un marché global d'exploitation (sauf à considérer qu'il s'agit d'un marché public global de performance) que la collectivité justifie une dérogation au principe de l'allotissement. C'est le cas si elle peut démontrer que le marché n'avait pas à faire l'objet d'un allotissement au motif qu'il y avait une unité de la prestation ([CE, 18 juin 2010, n° 335611, OPAC Habitat Marseille Provence](#)). Mais il s'agit d'une jurisprudence établie sous l'empire de l'ancien Code des Marchés Publics, et dont on ne sait si elle s'appliquerait toujours aujourd'hui.

### **d. La gestion déléguée**

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »*

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

➤ « L'affermage » ou délégation de service public sans travaux de premier établissement :

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, au moyen d'ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat.

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Le délégataire perçoit usuellement une « surtaxe » auprès des usagers (encore appelée « part délégant » ou « part communautaire ») destinée à permettre l'amortissement des investissements ainsi consentis par la collectivité.

Les travaux d'entretien et de réparation des installations sont quant à eux à la charge du « délégataire, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante.

Il perçoit l'ensemble des recettes de l'exploitation et supporte les charges qui y sont attachées pendant la durée du contrat.

Il est en relation directe avec les usagers du service et doit disposer d'une certaine autonomie dans la gestion du service.

Le délégataire reprend le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La rémunération du délégataire est assurée grâce aux produits perçus auprès des usagers du service, conformément aux dispositions tarifaires (tarifs de base, conditions d'évolution) arrêtées avec DIJON METROPOLE dans le contrat de délégation de service public.

Le délégataire supporte la totalité des aléas d'exploitation du service.

La gestion déléguée de type affermage fait supporter au délégataire les risques relatifs à l'évolution des recettes et des dépenses afférentes au service sur la base du compromis contractuel qui résulte principalement de la concurrence et de la négociation.

Toutefois, la collectivité supporte les risques suivants :

- risques liés à l'évolution des volumes sur la surtaxe (dans l'hypothèse où elle est intégralement proportionnelle) ;
- risque financier associé à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

➤ La « concession du service public » ou délégation de service public avec travaux de premier établissement :

Ce mode de gestion reprend les conditions générales de l'affermage mais s'en distingue en ce que le cocontractant se voit également confier la réalisation des travaux de premier établissement. C'est en effet un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir et financer les équipements à exploiter.

Ce type de contrat est avant tout le moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de débudgétiser au moins en partie l'investissement.

DIJON METROPOLE a effectivement défini des projets de travaux de premier établissement qui justifierait de par sa complexité une maîtrise d'ouvrage privée.

➤ La régie intéressée :

La régie intéressée est un contrat de délégation de service public par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération fonction d'une formule d'intéressement aux résultats et performances du service. Le régisseur exploite les ouvrages construits par la personne publique mais il n'en assume pas véritablement les risques. Il participe simplement aux risques et périls de l'exploitation.

Ce mode de gestion se distingue de l'affermage notamment par le mode de rémunération du délégataire : la rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse généralement une prime de base forfaitaire, complétée par une prime d'intéressement qui doit notamment inciter le régisseur à améliorer sa gestion. Cette prime d'intéressement peut notamment être en partie constituée d'un partage des bénéfices retirés de l'exploitation du service.

L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

La collectivité délégante reste maître des tarifs facturés aux usagers.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La régie intéressée permet une certaine répartition de l'évolution des risques, tant sur l'évolution des recettes que sur celle des dépenses d'exploitation.

DIJON METROPOLE supporterait cependant l'aléa commercial du service, et prioritairement les risques relatifs aux évolutions des produits et des charges du service. Le régisseur intéressé ne ferait que participer à ces risques.

Par ailleurs, DIJON METROPOLE supporterait l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

Le régisseur intéressé reprendrait le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La mise en place de ce mode de gestion nécessiterait par ailleurs pour DIJON METROPOLE un renforcement de ses moyens humains, en particulier dans le cadre des missions de contrôle et de travaux :

- service des ressources humaines,
- services études et marchés,
- services techniques,
- services financier et comptable.

En termes de gestion du patrimoine, le régisseur n'est pas chargé de travaux de premier établissement et se voit mettre à disposition par la collectivité, les biens, les ouvrages, et équipements qui sont le support nécessaire du service.

Les travaux de renouvellement qui lui seraient confiés devraient faire l'objet d'une rémunération spécifique identifiée.

Concernant la gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes du service, une analyse rigoureuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur peut conduire à considérer que l'article R. 2224-19-7 du CGCT ne suffit pas pour justifier l'exception au monopole du comptable public. Ainsi, formellement, la désignation du délégataire du service de l'eau en tant que régisseur de recettes et le respect des règles afférentes prévues par le droit de la comptabilité publique pourraient s'avérer nécessaires.

On peut cependant se poser la question de la compatibilité de la régie intéressée avec les nouvelles dispositions relatives à la concession, qui imposent que le concessionnaire supporte le risque de l'exploitation.

➤ Cas particulier du recours à une Société Publique Locale (SPL) :

Créées par la loi 2010-559 du 28 mai 2010, les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100 % par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Une SPL peut se voir directement confier la gestion d'un service public par ses actionnaires sans mise en concurrence, dès lors que, d'une part, ces derniers exercent sur la SPL un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, et que, d'autre part, la structure travaille essentiellement (exclusivement, même, selon la loi) pour leur compte. Le respect de ces deux critères est essentiel pour que la légalité du recours direct à une SPL ne soit pas remise en cause, tant sur le plan du droit interne que du droit communautaire.

Lorsque de telles conditions sont réunies, les collectivités actionnaires de la SPL peuvent confier à cette dernière, de gré à gré l'exploitation du service public dans le cadre d'une convention de délégation de service public. La conclusion de cette convention nécessite de recueillir préalablement l'avis de la CCSPL. En outre, le Conseil de la Métropole doit autoriser la conclusion de cette convention sur la base d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire, conformément à l'article L.1411-19 du CGCT.

Les SPL doivent en outre exercer leur activité "exclusivement" pour le compte de leurs actionnaires et uniquement sur leur territoire. La constitution d'une SPL doit donc répondre à un besoin précis des collectivités actionnaires. Son objet ne peut jamais viser à proposer des prestations à des tiers.

Le recours à ce mode de gestion nécessiterait donc au préalable que la Métropole décide de s'associer à d'autres collectivités pour la gestion commune du service de l'eau potable. Ce qui soulève la question de l'intérêt d'une telle association.

Une telle association reposerait préférentiellement sur des bases techniques, et notamment sur les collectivités recevant leur eau des mêmes installations de production. Aucun projet d'association de ce type n'est à ce jour envisagé.

En outre, il est rappelé que les collectivités actionnaires de la SPL engageraient leur responsabilité à hauteur de leur apport en capital conformément aux dispositions en vigueur pour les sociétés anonymes. Elles pourraient être amenées à se porter garantes des emprunts contractés par la SPL.

La définition des missions confiées à la SPL engendrerait enfin plusieurs problématiques :

- Les risques de superposition en matière de gestion financière et comptable du service,
- Les risques d'interface entre DIJON METROPOLE, la SPL et les éventuels autres prestataires privés.

En l'espèce, aucune raison ne justifie la création d'une SPL, qui n'aurait donc pour conséquence que de complexifier la gestion du service, de plus au moyen d'un instrument juridique encore très nouveau et peu expérimenté.

## **ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION**

### **e. Préambule**

Compte tenu du chiffre d'affaires relatif des services exprimé ci-avant et des objectifs généraux de DIJON METROPOLE rappelés en termes d'optimisation de la qualité du service et de recherche d'économies d'échelle, il est proposé d'établir un périmètre unique pour la gestion des services d'eau des communes de Chenôve, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Longvic, Ouges, Marsannay, Bretenière et Fenay :

- le futur mode de gestion s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux communes de Chenôve, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Longvic, Ouges, Marsannay, Bretenière ;
- puis ce périmètre sera étendu à la commune de Fenay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'étude relative à l'analyse intrinsèque des différents modes de gestion possibles pour l'exploitation future du service public de l'eau potable de DIJON METROPOLE sur le périmètre ainsi défini a permis d'écarter certaines formules non pertinentes ou juridiquement inenvisageables :

- La régie directe n'est juridiquement pas envisageable pour un SPIC (service public industriel et commercial)
- La Société Publique Locale, nouvel outil juridique à la disposition des collectivités territoriales permettant de confier directement la gestion d'un service public à une société publique locale, société dont le capital est constitué d'au minimum 2 collectivités territoriales, n'a également pas été retenue.
  - D'une part parce que la mise en place d'une telle société pose un certain nombre d'enjeux et de difficultés opérationnelles pénalisant sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
  - D'autre part, parce que la SPL est un instrument juridique encore très nouveau et peu expérimenté.
- Le mode de gestion en régie intéressée, dans une mise en œuvre conforme aux dispositions juridiques qui prévalent aujourd'hui (création d'une régie de recettes, aléa commercial du service et risques liés à la maîtrise d'ouvrage et au financement supportés par DIJON METROPOLE notamment) est très complexe et comporte plusieurs incertitudes juridiques et fiscales, notamment vis-à-vis du positionnement au regard de la loi MOP et de la qualification du contrat de régie intéressée ;

Par ailleurs et pour rappel, la constitution d'une société d'économie mixte (SEM) avait été écartée dès le départ de l'analyse. La SEM ne constitue pas un scénario en tant que tel de gestion du service dans la mesure où le recours à une SEM nécessiterait la mise en œuvre au préalable de mesures de publicité et de mise en concurrence et devrait par conséquent s'inscrire dans le cadre soit d'une gestion par voie de délégation de service public, soit d'une gestion mixte, tels que ces scénarios sont envisagés ci-avant.

De même pour le contrat de partenariat qui ne semble pas adapté aux problématiques posées par « l'exploitation d'un service public », et particulièrement d'un SPIC dont le financement repose, sauf dérogations prévues par l'article L 2224-2 du CGCT, sur les usagers.

Ainsi trois scénarii de mode de gestion ont été retenus pour étude :

- **Gestion directe avec autonomie financière, avec ou sans personnalité morale ;**
- **Gestion directe avec marché de prestation global ;**
- **Gestion par affermage avec une dimension concessive**

Les deux derniers modes de gestion présentés ci-dessus font appel à un prestataire privé, ce qui suppose une procédure de mise en concurrence.

Ces scénarii ont été étudiés à la lumière de plusieurs critères de décision.

### **b. Les enjeux du nouveau mode de gestion**

Le nouveau mode de gestion doit être adapté aux enjeux suivants :

- L'optimisation du service à l'utilisateur en portant une attention aux principes du développement durable ;
- La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines ;
- La maîtrise du service notamment par la définition d'une véritable gouvernance du service ;
- Le coût du service et la définition de la politique tarifaire ;
- La gestion des risques d'exploitation.

Par ailleurs, la Métropole souhaite que l'ensemble de ces enjeux soient mis au regard :

- Des risques de transition d'un mode de gestion à un autre.
- Des moyens à mettre en œuvre par la Métropole pour garantir la continuité du service et son optimisation.

Les différents modes de gestion seront examinés et évalués au regard de ces enjeux.

### **c. Analyse multicritère**

- **L'optimisation du service à l'utilisateur en portant une attention aux principes du développement durable.**
  - **L'enjeu** : le service délivré à l'utilisateur est de très bonne qualité. L'objectif de la Métropole est par conséquent de pérenniser et d'optimiser cette qualité de service.
  - **Evaluation pour chaque mode de gestion.**

Ce critère peut s'apprécier autour des éléments suivants :

- Fourniture du service à l'utilisateur (disponibilités, astreintes, réactivité) :  
Pour le scénario en gestion directe, le maintien du niveau de qualité actuel dépend fortement des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition.  
Il convient de rappeler que les dispositifs contractuels permettent de sanctionner l'exploitant privé en cas de manquement aux objectifs définis.  
En tout état de cause, ce critère a par conséquent été neutralisé quelque soit le mode de gestion retenu.
- Relations aux usagers  
Comme pour le critère précédent, le maintien du niveau de qualité actuel dépendra fortement des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition.  
Le recours à des exploitants privés ne relève pas de commentaires particuliers sur ce point.  
Ce critère a également été neutralisé.

- Développement Durable

En gestion directe sans marché, la Métropole définira sa politique en matière de développement durable et mettra les moyens humains, matériels et financiers pour y parvenir. Il sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser.

En gestion directe avec marché de prestations de services, il est possible d'intégrer dans le cahier des charges, des objectifs de développement durable, qui peuvent être chiffrés. Toutefois, si les objectifs de développement durable retenus nécessitent la réalisation d'investissements de la part du prestataire, il est nécessaire de définir le plus précisément possible ces travaux voire d'en limiter le montant par rapport au montant global de la prestation.

Ces travaux doivent par ailleurs faire l'objet d'un paiement distinct du paiement forfaitaire pour l'exploitation.

Il est également nécessaire de préciser que ces investissements après paiement par la collectivité seront propriété de la Collectivité.

En délégation de service public de type affermage, il est possible d'intégrer dans un projet de contrat de délégation de service public par voie d'affermage des objectifs de développement durable qui peuvent être chiffrés, comme en marché public.

Par ailleurs, il est intéressant de constater, lors de remise en concurrence de service de même nature, les propositions apportées en termes d'innovations environnementales (et en économie d'énergie) par les acteurs privés du marché.

- Sécurité de l'approvisionnement :

Ce critère est neutre pour chaque mode de gestion étudié. La sécurité de l'approvisionnement pourrait être complexifiée dans le cas d'un allotissement fonctionnel.

Toutefois le respect du principe de continuité de service dépend fortement, sur ce critère, des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition en cas de gestion directe avec ou sans marché de prestations de service.

- **La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines.**

La gestion du service du service peut se lire selon différents critères :

- **Gestion des ressources humaines :**

En gestion directe sans marché public, et quelque soit le type de régie (avec ou sans personnalité morale), les agents recrutés et affectés à la régie ont un statut de droit privé et sont soumis au droit commun du travail, avec application le cas échéant des dispositions du code du travail (sous réserve de certaines dispositions non expressément applicables). Les dispositions du statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ne sont pas applicables à ces agents, à l'exception du directeur de la régie et de l'agent comptable qui relèvent du droit public (CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau).

L'enjeu principal pour ce mode de gestion est par conséquent la gestion de deux statuts d'agents, public et privé, au sein d'une structure commune aux niveaux de rémunérations et aux avantages différents.

Il ne peut par conséquent être exclu :

- Une harmonisation des conditions salariales au sein de la structure (et par conséquent un coût supplémentaire pour le service).

- L'existence d'Institutions Représentatives du Personnel (IRP) différentes :
  - Dans l'hypothèse d'une régie avec personnalité morale, DIJON METROPOLE et la régie constituent deux entités juridiques distinctes, chacune dotée de son propre personnel et de ses propres IRP (DIJON METROPOLE : CTP, Commission administrative paritaire et CHSCT - Régie : Comité d'entreprise, CHSCT, délégués du personnel et délégués syndicaux).
  - Dans l'hypothèse d'une régie sans personnalité morale, coexistence au sein d'une même entité juridique (la Métropole, au travers de la régie dotée de la seule autonomie financière) de deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé (en particulier les salariés des actuels délégataires qui se verraient in fine repris).

- **Politique patrimoniale** : il convient que le service assure la maintenance et, si nécessaire, le remplacement des équipements afin de maintenir des installations du service fiables dans le temps.

La définition de la politique patrimoniale appartient, sauf dans le cas de la concession, à l'autorité organisatrice, quelque soit le mode de gestion.

Au total, et compte tenu de cette remarque, le mode de gestion ne semble pas discriminant.

La politique de renouvellement dépend de la politique insufflée par le maître d'ouvrage et non pas par l'exploitant chargé du service.

- **Capacité à développer et gérer le système d'information** : la gestion du service repose concrètement sur un système d'information, qui permet pour chaque fonction de disposer des informations nécessaires, de diffuser et stocker les informations créées en retour.

Il s'agit tant des données techniques du service que des données économiques, comptables, financières, juridiques, commerciales, etc.

La maîtrise du service, tant directement dans l'action que lors des phases de suivi et de contrôle, repose sur la formalisation des informations au sein du système d'information et sur le bon accès à ces informations.

Ce critère est apprécié en fonction de la capacité à gérer un tel système d'information par la Métropole dans chaque scénario envisagé.

- **Gestion directe sans marché de prestations de service** : DIJON METROPOLE ne peut disposer directement de moyens mutualisés et dédiés comme le font les délégataires. Par ailleurs, et compte tenu de la situation actuel, DIJON METROPOLE devrait investir dans l'établissement d'un système d'information complet pour toute la gestion du service. Une telle situation constitue par conséquent un enjeu fondamental pour la Métropole afin de garantir la continuité du service.
- **Gestion directe avec marché de prestations de service** : l'exploitant du marché public global d'exploitation pourra s'appuyer sur les moyens du Groupe auquel il appartient.
- **Délégation de Service Public type affermage** : en délégation de service public, la nécessité de rapporter des informations (de plus en plus nombreuses et précises) qui découle du droit de contrôle par la Collectivité au titre de l'article L.1411-3 du CCGT favorise la mise en place de systèmes d'information intégrés.

Par ailleurs, les délégataires peuvent s'appuyer sur l'ingénierie logicielle de leurs maisons mère, notamment pour la mise en œuvre des moyens les plus récents de communication, dans le cadre d'une logique de groupe (économies d'échelle, pression concurrentielles, marchés export, etc.), qui favorise le développement et l'innovation.

- **La maîtrise du service notamment sur la définition d'une véritable gouvernance du service :**

- **Maîtrise de l'information** : il est bien évident que la maîtrise de l'information du service sera facilitée en mode de gestion directe sans marché de prestations de service.

Toutefois il ne peut être exclu des problèmes de gouvernance en cas de régie avec personnalité morale. Un contrat d'objectif devra être établi. Cependant aucun moyen de coercition ne pourra être mis en place.

Dans le cas d'un marché de prestations de service ou d'une délégation de service public, le dispositif contractuel devra soigneusement et scrupuleusement définir l'ensemble des informations à communiquer par l'exploitant ainsi que la procédure et les modalités pour se faire. Un système de pénalités performant devra être prévu.

- **Maîtrise institutionnelle** : ce critère a été neutralisé. Il convient cependant de noter que la Métropole restera engagée avec un cocontractant privé sur la durée du contrat, dans le cas d'un marché de prestations de service ou d'une délégation de service public.

- **Maîtrise financière du service :**

- **Maîtrise du coût et des tarifs** : la maîtrise du coût et des tarifs est un enjeu crucial pour les usagers du service.

Il s'agit dans cette évaluation de déterminer qui décide de l'évolution des tarifs.

- **Gestion directe** : dans le cadre d'une régie simple, l'organe délibérant de DIJON METROPOLE délibère sur les affaires de la régie. Ainsi, la maîtrise du prix par les élus de DIJON METROPOLE est totale. Elle l'est moins dans le cadre d'une régie personnalisée qui jouit d'une autonomie de gestion (qui peut être contrainte par un contrat d'objectifs).

- **Gestion directe avec marché public** : dans ce cadre, l'exploitant sera rémunéré par un prix forfaitaire. La Métropole décide seule des tarifs, l'exploitant n'assume aucun risque sur l'évolution des volumes.

Cependant, le marché étant encadré par ce prix forfaitaire, il ne pourra plus évoluer en cas de mouvements dans les charges ou les recettes du service. La maîtrise du prix est donc limitée par la fixation de ce dernier le jour de la conclusion du marché public d'exploitation.

- **Délégation de Service Public type affermage** : dans le cadre d'une délégation de service public, l'autorité délégante conserve la responsabilité des orientations stratégiques notamment le choix des tarifs. Le tarif « part délégataire » et son évolution sur la durée du contrat est contractualisée. Ainsi l'autorité délégante ne maîtrise pas totalement l'évolution du tarif du service. Cependant si la formule de variation des prix reflète correctement la structure de charges du service, l'évolution des tarifs sur la durée du contrat sera acceptable.

- **Complexité de l'organisation juridique et financière** : par ce critère, il est entendu la complexité du montage juridique, qui comprend :

- *le nombre de parties prenantes au service ;*
- *les interdépendances fonctionnelles entre acteurs ;*
- *les mécanismes financiers.*

Les répercussions d'un montage complexe sont en effet les suivantes :

- *risque accru de contentieux ;*
- *transparence moindre ;*
- *risque accru de dysfonctionnements ;*
- *conséquences juridiques accrues en cas de modification de la législation ;*
- *dilution des responsabilités.*

Les montages les plus complexes font intervenir deux intervenants ou plus, tandis que les montages les plus simples ne font intervenir qu'un intervenant majeur.

- **Gestion directe** : ce scénario est le plus simple car il ne fait intervenir qu'une seule personne, la Métropole.

- **Gestion directe + Marché Public** : ce scénario est plus complexe qu'il n'y paraît car la conduite opérationnelle du service peut se faire à plusieurs niveaux.

Ainsi ce scénario comporte des risques d'interface importants entre le titulaire du marché et DIJON METROPOLE d'autant qu'il est très délicat de bien circonscrire les clauses d'intéressement à la qualité du service pour ce type de marché.

- **Délégation de Service Public type affermage** : le scénario en délégation de service public est assez simple, mettant en jeu uniquement deux acteurs, avec des articulations clairement définies entre DIJON METROPOLE et l'exploitant.

- **Le coût du service et la définition de la politique tarifaire :**

Pour rappel, la définition de la politique tarifaire, notamment des principes d'une tarification sociale, relève de la Métropole dans ses fonctions d'autorité organisatrice du service, quelque soit le scénario de mode de gestion retenu.

En ce qui concerne le coût du service, les études montrent qu'il est très délicat de comparer les modes de gestion entre eux. En théorie, les modes de gestion directe présentent généralement des coûts légèrement inférieurs à ceux d'une gestion déléguée. Ces différences de coûts proviennent généralement :

- de la fiscalité, les régies étant exonérées notamment de contributions économiques territoriales et d'impôts sur les sociétés ;
- des niveaux de marges attendues par les exploitants privés ;
- de la politique de financement des investissements, du fait de leur logique différente. En effet :
  - Gestion directe : logique de planification budgétaire (budget annexe M49), avec une contrainte de respecter son équilibre (solde de la section de fonctionnement toujours positif ou nul).

Cette planification budgétaire devra tenir compte des arbitrages à effectuer entre niveau d'autofinancement et niveau d'endettement du service (pilotage du ratio de capacité de désendettement).

A noter que dans le cadre des scénarii avec marchés publics, une partie des opérations de renouvellement est confiée au prestataire privé. Le coût de ces opérations est inclus dans le coût du marché supporté par le budget annexe du service.

- Gestion déléguée : équilibre économique du contrat sur sa durée, tenant compte des engagements confiés au délégataire et du niveau de rentabilité attendue par ce dernier.

Ces logiques ont par conséquent une incidence importante notamment en matière de politique de financement des opérations de renouvellement, dont une partie sera, le cas échéant, confiée à l'exploitant privé :

- Gestion directe : arbitrage entre le niveau d'autofinancement et le niveau d'endettement du service ;
- Gestion déléguée : autofinancement sur la durée du contrat (logique de provisionnement).

Il convient de noter qu'une partie des différences de coûts est généralement compensée par les opérateurs privés par leur capacité à générer des gains de productivité dans la rationalisation de leur organisation industrielle.

- **La gestion des risques d'exploitation :**

Les risques sont de différentes natures (risques volumes, risques sur le personnel, risques liés à la maîtrise d'ouvrage...). L'enjeu n'est pas d'annihiler ces risques pour DIJON METROPOLE mais de les circonscrire selon différents moyens.

**En gestion directe**, la Métropole supportera l'ensemble des risques d'exploitation, notamment ceux relatifs à la gestion du personnel. La Métropole reprendrait dans cette hypothèse du personnel de statut privé qu'il conviendrait de faire coexister avec du personnel de statut public. Cela nécessiterait également le renforcement des moyens humains de DIJON METROPOLE, notamment de la structure managériale du service.

**En gestion directe avec marché public**, une partie des risques d'exploitation est transférée au titulaire du marché. La Métropole conserve toutefois la gestion d'une bonne partie des risques du service, et supporte également les risques d'interface existants.

**En gestion déléguée**, la majeure partie des risques est transférée au délégataire. Le contrat devra bien circonscrire les principes d'une exploitation aux risques et périls.

- **Les risques de transition et les moyens à mettre en œuvre :**

Pour tenir compte de la mise en place du futur mode de gestion, il convient de tenir compte des risques de transition existants pour chaque mode de gestion ;

Ces risques sont fonction en partie des similitudes et/ou des différences avec le dispositif actuel (liste simplifiée).

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DIRECTE SANS MARCHÉ GLOBAL DE PRESTATIONS DE SERVICE	<p>Pas de transfert automatique des personnels =&gt; Seule possibilité de reprise volontaire soumise au double accord de chaque salarié et de l'actuel délégataire</p> <p>Risque de perte massive de personnel et de compétences</p>	<p>Portage politique fort crédibilisant les objectifs affichés</p> <p>Mise en place d'une cellule RH au sein de la Régie visant à sécuriser la reprise de personnel et à procéder aux recrutements nécessaires</p> <p>Embauche d'un directeur aguerri à la gestion d'un SPIC de cette ampleur</p> <p>Préparation par la régie d'un accord de méthode ayant vocation à déboucher sur un accord d'entreprise par contacts avec les Institutions Représentatives du Personnel du délégataire actuel</p> <p>→ Risque fort au regard de la mutualisation actuelle du personnel</p>
	<p>Perte du système d'information</p>	<p>Identification et circonscription des besoins du service</p> <p>Mise en place d'un système d'information (notamment gestion clientèle) → investissement</p>

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
--	-----------------	------------------------

GESTION AVEC GLOBAL PRESTATIONS SERVICE DIRECTE MARCHE DE	Dévolution par voie d'appel d'offres sans possibilité de négociation	Lancement anticipé de l'appel d'offres pour disposer de temps en cas d'échec de l'appel d'offres
	Défaut de concurrence	Possibilité d'afficher un prix maximum dans l'appel d'offres
	Risque de recours	Sécurisation juridique Capacité de délivrer une information pleine à tous les concurrents pour réduire au maximum l'asymétrie d'information entre le délégataire actuel et les autres candidats

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DELEGUEE	Défaut de concurrence en cas d'absence d'offres	Lancement anticipé de l'appel d'offres pour disposer de temps en cas d'échec de la procédure de mise en concurrence Possibilité d'afficher un prix maximum dans l'appel d'offres
	Risque de recours	Sécurisation juridique Capacité de délivrer une information pleine à tous les candidats pour réduire au maximum l'asymétrie d'information entre le délégataire actuel et les autres candidats

### **Conclusion :**

La gestion directe sans marché de prestations de services apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service. Cependant elle présente des risques substantiels :

- En phase de transition :
  - Liés à l'absence de transfert automatique du personnel lors de la mise en place ;
  - Liés à la perte des systèmes d'information.
- En régime permanent :
  - Liés à la gestion du personnel, puisque coexisteront au sein d'une même entité deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé ;
  - Liés à la maîtrise des coûts du service, l'ensemble des dépenses afférentes au service étant supportées par la régie ;
  - Liés à la maîtrise de la performance du service, aucun moyen de coercition existant pour la régie dotée de la seule autonomie financière (contrat d'objectifs envisageable pour la régie personnalisée) ;
  - En cas de régie avec personnalité morale, liés à la perte importante de la maîtrise du service par DIJON METROPOLE et du pouvoir de décision.

Par ailleurs, ce scénario nécessiterait la mise en place de moyens humains et matériels importants pour la Métropole (les charges de personnel affichées par les délégataires en 2016 s'élèvent à 421 k€, hors services support).

La gestion directe avec marché de prestations de services apporte une réponse forte aux enjeux techniques mais peu de réponses aux enjeux de maîtrise publique. Elle présente des risques importants :

- En phase de transition :
  - Liés à la dévolution du marché par voie d'appel d'offres sans possibilité de négociation ;
  - Liés au risque de recours.

- En régime permanent :
  - Liés à la maîtrise du service ;
  - Liés à la maîtrise des coûts du service, et aux arbitrages tarifaires au regard de la qualité du service pouvant résulter que le coût du marché est supporté par le budget annexe du service.

La gestion déléguée de type « affermage » répond aux attentes de la collectivité en termes de performance et de risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au délégataire. Elle présente cependant un risque de moindre maîtrise du service, c'est pourquoi elle doit être accompagnée d'un dispositif de contrôle et d'expertise renforcé afin de garantir la parfaite maîtrise du service.

Une dimension concessive doit même être incluse à cet affermage puisque des projets d'ampleur nécessitant des investissements ont été identifiés. Le lien direct de ces projets avec la continuité de l'exploitation et la sécurisation de l'approvisionnement préconise de les faire réaliser par l'opérateur lui-même.

**En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la délégation de service public selon un mode d'affermage à dimension concessive est bien appropriée au service et aux enjeux et offre les meilleures garanties pour assurer la continuité du service.**

### **III. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DEMANDÉES AU DÉLÉGATAIRE :**

#### Le contrat envisagé :

Le contrat envisagé est donc un contrat de délégation de service public de type affermage qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le choix de l'affermage était retenu, sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

#### **1. Objet du contrat**

Le contrat d'affermage a pour objet la gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre des communes de Chenôve, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Longvic, Ouges, Marsannay et Bretenière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, puis sera étendu à la commune de Fenay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **2. Durée envisagée**

La durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans.

En outre, en pratique, il paraît également opportun, sans méconnaître les exigences précitées et les dispositions légales ou réglementaires applicables, de tenir compte :

- de la durée nécessaire pour la bonne prise en main du service et du retour sur investissement des outils de gestion implantés le cas échéant par l'exploitant ;
- de la durée d'amortissements des engagements financiers repris du contrat existant (biens de reprise éventuels).

Le contrat d'affermage à dimension concessive qui prendra effet à compter du 1er janvier 2019 aura une durée fonction des investissements qui seront mis à la charge de l'exploitant :

- sécurisation Bretenière ;
- sécurisation Ouges ;
- renforcement Fenay

Le montant des investissements est estimé à 1 318 000 € (voir ci-dessus).

Nous avons simulé un financement au taux de 5% sur une durée de 5 ans et sur une durée de 10 ans (financement qui serait porté par le futur délégataire).

La durée de 10 ans permet de maintenir toutes choses égales par ailleurs un prix du m3 d'eau potable sur le périmètre équivalent au tarif actuel.

Le choix d'une durée de 5 ans pour l'amortissement des travaux entraîne une augmentation du tarif.

Investissements envisagés	en €
sécurisation Bretenière	690 000
sécurisation Ouges	158 000
renforcement Fenay	470 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 318 000 €</b>

taux de financement	5%
annuité si durée 5 ans	304 424,78 €
annuité si durée 10 ans	170 687,03 €

	cubages distribués	tarif actuel hors RODP	tarif actuel hors rodp et invest.	tarif futur hors RODP et avec investissement	
				avec annuité 5 ans	avec annuité 10 ans
Chenôve	879 327 m3	1,63	1,50	1,73	1,66
Marsannay	289 327 m3	1,64	1,50	1,73	1,66
Perrigny	76 260 m3	1,64	1,50	1,73	1,66
Longvic	588 526 m3	1,73	1,62	1,73	1,66
Magny Breteniè	41 360 m3	1,92	1,89	1,73	1,66
Fenay	69 327 m3	2,03	2,03	1,73	1,66
<b>TOTAL</b>	<b>1 944 127 m3</b>				
<b>prix moyen pondéré (€ TTC/m3)</b>		<b>1,68</b>	<b>1,57</b>	<b>1,73</b>	<b>1,66</b>

### 3. Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

### 4. Les conditions d'exploitation

Le cas échéant, le délégataire aura à sa charge :

- l'exploitation des ouvrages relatifs au service de l'eau ;
- la gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement ;
- la gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à sa charge, et le cas échéant de travaux de premier établissement dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourrait être de nature à optimiser la qualité du service ;
- la gestion des comptes de tiers ;
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le cahier des charges puis le contrat incorporera éventuellement :

- des exigences de performance technique et financière, et un mécanisme de BONUS/MALUS associé ;
- des exigences en termes de tarification sociale ;
- des exigences en termes de gouvernance ;
- des exigences en termes de transparence technique et financière ;
- l'obligation de créer une société dédiée à l'exploitation des futurs contrats.

Les fonctions suivantes sont du ressort de la Métropole, Autorité organisatrice du service ;

- détermination de la stratégie du service sur les plans techniques, gestion de la ressource, sécurité d’approvisionnement, exigences du service à l’usager, communication et développement durable ;
- définition de la grille tarifaire (y compris le cas échéant tranches tarifaires et catégories d’usagers) et la fixation des tarifs qui seront arrêtés avec le délégataire dans le contrat de délégation de service public ;
- définition des objectifs de performance du service.

D’une manière générale, sauf exception, la Métropole est maître d’ouvrage pour les travaux de premier établissement, de renforcement et d’extension sauf pour les travaux à dimension concessive directement en prise avec la continuité du service tels qu’évoqués ci-dessus.

➤ Rémunération du service :

Pour chaque abonné du service, la rémunération du service comporte deux éléments :

- Une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des charges qui lui incombent au titre des missions déléguées ;
- Une part communautaire destinée à la Métropole.  
Cette dernière sera perçue par le délégataire. Les modalités de reversement seront définies contractuellement.

Les principes des grilles tarifaires seront arrêtés par la Métropole. En tout état de cause, les tarifs seront adaptés au contexte existant mais comporteront autant que faire se peut deux éléments :

- un abonnement (partie fixe de la rémunération) ;
- un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération.

A la rémunération du service s’ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d’organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d’eau potable.

➤ Règlement du service :

Le délégataire propose le règlement du service soumis à l’approbation de la Métropole.

➤ Information des usagers :

L’exploitant communiquera aux usagers le règlement du service lors de l’émission de la première facture.

## **5. Contrôle du concédant**

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Métropole de s’assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l’obligation d’informer la Métropole de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service de distribution d’eau potable, de son fait ou non.

Le non respect de ces obligations pourra faire l’objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à la Métropole toutes les informations de nature à lui permettre d’exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu’un rapport sur la qualité du service.

## **6. Assurances**

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.  
Les obligations du délégataire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.